



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

ELEMENTS POUR RENDRE LES SANCTIONS PLUS EFFICACES

La multiplicité des facteurs influençant la définition et la mise en œuvre de la sanction explique toute la difficulté que celle-ci, prise isolément, permette de modifier durablement les comportements. Il existe toutefois des éléments qui pourraient aujourd'hui améliorer concrètement l'efficacité de la sanction dans les efforts déployés par toutes les parties pour assurer un meilleur respect du droit international humanitaire. Ils sont résumés ci-dessous et incluent des éléments conditionnant l'efficacité de la sanction, ceux propres à la sanction des violations du droit humanitaire ou encore aux auteurs.

A. Éléments conditionnant l'efficacité de la sanction

1. Tout discours sur la sanction des violations du droit international humanitaire doit impérativement s'accompagner de mesures visant à améliorer l'adhésion à ces normes et leur respect

- Les mesures nécessaires doivent être prises par toutes les parties concernées pour que les normes et les sanctions qui s'y appliquent soient intégrées dans leur système de référence, qu'elles soient connues et dûment appliquées.

- Au niveau national les juges doivent être formés en droit international humanitaire et ils doivent participer au processus d'interprétation et d'éclaircissement de cette branche du droit, en tenant compte notamment aux travaux entrepris à cet égard au niveau international.

- Un effort de rationalisation doit être entrepris pour assurer une meilleure efficacité de la sanction qui doit porter tant sur les textes dans lesquels sont incluses les incriminations que sur les juridictions compétentes.

- Les Etats devraient être encouragés à assurer une similitude des garanties, voire des procédures, devant les juridictions chargées du traitement des violations du droit international humanitaire.

2. Pour faire jouer efficacement à la sanction son rôle préventif, les auteurs potentiels de violations du droit international humanitaire doivent être informés de manière approfondie sur les différents types de sanctions et sur les modalités de leur application

- A ce niveau, l'éducation doit permettre aux individus de clairement identifier ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

- Cette éducation doit être assurée aussi auprès de tous ceux qui ont un rôle à jouer dans l'application du droit international humanitaire, quel que soit leur groupe d'appartenance, y compris auprès de ceux qui agissent sous

mandat des Nations Unies et des organisations régionales compétentes.

- Les principes et règles que promeut l'autorité doivent être conformes aux exigences du droit international humanitaire.

- Il faut exclure de la formation tout élément fondé sur la haine de l'adversaire.

3. Il faut intégrer la formation et l'éducation au droit humanitaire comme des mécanismes incontournables, entraînant de véritables réflexes, notamment chez les porteurs d'armes

- L'information sur la sanction doit faire comprendre le caractère *a priori* répréhensible du comportement sanctionné.

- L'efficacité de la sanction et son caractère dissuasif dépendent du degré d'intériorisation de la norme sanctionnée par les porteurs d'armes.

- Cette intériorisation doit viser à provoquer chez les porteurs d'armes de véritables réflexes conduisant au respect de la norme.

B. Éléments propres à la sanction des violations du droit humanitaire

4. La conception de la sanction doit intégrer la prévention du renouvellement du crime et reposer sur une approche pragmatique et réaliste

- La sanction doit être conçue tant dans sa définition, sa procédure que dans sa mise en œuvre de telle façon qu'elle puisse permettre de prévenir le renouvellement des crimes.

- Une approche pragmatique et réaliste consiste à rechercher les opportunités, facteurs et conditions, tout en tenant compte des moyens, qui conduisent à éviter que le crime ne se produise ou qu'il ne se répète. Elle doit répondre au double défi d'être à la fois conforme aux règles et principes du droit international général et humanitaire tout en restant proche des exigences contingentes du cadre national.

- La sanction ne peut être définie *in abstracto* mais doit l'être dans son rapport à la notion de justice; dans ce

contexte, il faut reconnaître le caractère complémentaire de la justice transitionnelle.

- Cette approche pragmatique et réaliste, qui comporte un certain effort de rationalisation, devrait également pouvoir fournir des lignes directrices pour l'exercice de la compétence universelle qui tirent profit des travaux déjà entrepris en la matière et sont fondées notamment sur un possible lien qui devrait exister entre l'auteur de l'infraction et le lieu du procès ainsi que sur les modalités de coopération entre les Etats concernés.

5. La sanction pénale reste l'axe incontournable et primordial du traitement de toute violation grave du droit humanitaire.

- La sanction doit contribuer au renforcement de la norme et des valeurs universelles fondamentales qui la sous-tendent.

- La sanction pénale privative de liberté physique doit rester l'élément central du « discours » sur les violations graves du droit international humanitaire.

- La sanction pénale ne peut être envisagée dans sa seule dimension de peine privative de liberté. Elle doit être perçue en termes d'efficacité au regard du contexte, c'est-à-dire de l'ensemble des éléments permettant un meilleur impact de la sanction sur l'individu auxquels elle s'applique et sur la société dont il est le tissu, en tenant notamment compte du facteur culturel.

6. La sanction des violations du droit humanitaire doit présenter des caractéristiques communes et incontournables indépendamment des circonstances

- La sanction doit présenter un caractère de certitude pour l'auteur des violations, c'est-à-dire un caractère d'automaticité quel que soit l'auteur. C'est l'idée que chaque auteur de la violation sache qu'il y a un prix à payer.

- Pour être efficace, la sanction doit intervenir le plus rapidement possible après la commission de l'acte (critère

de célérité). Il faut qu'une première réaction tombe sans délai que ce soit par la combinaison de mesures disciplinaires et de mesures judiciaires.

- La sanction devrait être mise en œuvre en respectant le principe d'égalité sous toutes ses facettes. Elle doit conduire à traiter tous les auteurs indistinctement, quel que soit leur groupe d'appartenance.

- La sanction devrait être prononcée le plus près des lieux où le crime a été commis et de ceux sur lesquels elle doit produire ses effets. Dans ce contexte, la justice internationale doit viser à renforcer les capacités nationales et ne constituer, en tout état de cause, qu'un processus transitoire ou complémentaire. La délocalisation ne devrait être envisagée qu'en tout dernier ressort et devrait obligatoirement être accompagnée d'un mécanisme de sensibilisation locale.

7 Outre la gravité du crime, d'autres éléments doivent être pris en compte dans le choix de la sanction, notamment ceux liés au contexte et aux caractéristiques personnelles de l'auteur (individualisation)

- La proportionnalité de la sanction par rapport à la gravité des crimes est indispensable pour éviter de générer incompréhension et ressentiment tant pour les victimes que pour les auteurs. Elle constitue une garantie pour toutes les parties.

- Le juge pénal doit adopter une démarche synthétique le conduisant à tenir compte de l'intégralité de l'environnement ayant conduit à la commission de l'acte répréhensible

- Le principe de proportionnalité implique dès lors l'appréciation de rapports complexes entre plusieurs variables, que doit apprécier le juge dans le but d'éviter en tout cas une absence de proportion.

- La sanction doit prendre en considération la personnalité propre de chaque auteur impliquant un traitement individualisé de chaque violation.

8 Pour jouer efficacement son rôle de prévention dans la société concernée, la sanction doit être rendue publique et faire l'objet de mesures de diffusion appropriées

- L'efficacité de la sanction est liée à sa rapidité et à sa publicité tant à l'égard de l'auteur qu'à l'égard du groupe.

- L'obligation de diffusion est fondamentale car c'est à travers elle que les gens sont informés et éduqués sur ce qui constitue une violation grave et des conséquences qu'elle entraîne.

- La clarté de la règle et du message qui l'accompagne est indispensable pour leur efficacité. Le message doit couvrir le raisonnement qui a conduit à

la sanction et qui justifie le choix de celle-ci. Il doit aussi porter sur tout le processus qui aboutit au prononcé de la sanction.

9 Les divers mécanismes de sanction (pénale ou non) doivent viser à se renforcer mutuellement en vue d'une effectivité optimale de l'ensemble du processus

- Ces mécanismes devraient reposer sur des règles claires, précisant les critères à respecter en termes d'impartialité, d'indépendance, de publicité et de conformité aux normes garantissant une procédure équitable, y compris dans le prononcé de la peine.

- La multiplication des sources de sanction (juridictionnelle, non juridictionnelle, disciplinaire, traditionnelle ou autres) doit donner lieu à une répartition des compétences claire entre les organes.

- Ceci est d'autant plus important dans les systèmes où se combinent mesures disciplinaires et juridictionnelles. La complémentarité devrait privilégier l'efficacité et les mécanismes ne devraient pas faire double emploi.

- Dans cet esprit, les mécanismes de justice traditionnelle devraient aussi être explorés, tout en assurant le respect des critères mentionnés ci-dessus.

C. Éléments relatifs aux acteurs

10 La sanction doit mener à la reconnaissance par les auteurs de leur responsabilité dans la violation du droit humanitaire et contribuer ainsi à permettre à la société, dans son ensemble, de prendre conscience de la portée de certains événements qui l'ont touchée

- Au minimum, le processus mis en place devrait assurer que l'auteur n'ait d'autre choix que d'accepter sa responsabilité et que la sanction corresponde au degré de sa responsabilité dans les violations commises.

- Ce processus doit, dans la mesure du possible et au-delà de ce qui est mentionné ci-dessus, permettre à l'auteur des violations de faire preuve de regret et lui donner la possibilité de demander pardon.

11 Les subordonnés doivent être mis en position de comprendre la portée de leurs actes et d'en assumer la responsabilité

- Il faut développer des codes de conduite qui incluent des règles simples qui intègrent de manière pratique les comportements que doit générer le respect des principes et règles du droit humanitaire, y compris pour ce qui est des conséquences qui sont rattachées à leur non-respect.

- Les individus doivent également être informés de leurs droits et obligations à l'égard d'un ordre qui serait *a priori* ou manifestement illégal et des conséquences qui en découlent.

- Il faut développer des mécanismes opérationnels qui permettent aux subordonnés d'obtenir des clarifications pour ce qui est des ordres qu'ils reçoivent, lorsqu'ils estiment notamment que l'ordre est imprécis ou manifestement illégal.

- Les subordonnés ne peuvent s'abriter derrière l'ordre reçu pour s'exonérer de leur responsabilité.

12 La sanction doit viser en priorité les dirigeants à l'origine des crimes de masse

- La sanction ne doit pas exclusivement être liée au caractère direct de l'implication dans la commission de la violation, mais tenir compte aussi du degré de responsabilité en relation avec l'ordre donné.

- La responsabilité des dirigeants et des supérieurs militaires et civils ne se limite pas aux ordres donnés mais inclut également le laxisme dans le contrôle et les lacunes dans la formation.

- D'un point de vue opérationnel, il est primordial que soit clairement établie la chaîne de commandement et les mesures qui peuvent être raisonnablement attendues à chaque pallier de celle-ci.

13 Le rôle des instigateurs doit être précisément évalué et donner lieu à l'engagement proportionnel de leur responsabilité

- La responsabilité des instigateurs dans la préparation de l'environnement propice à la violation du droit international humanitaire en contribuant notamment à la diabolisation de l'adversaire et à la justification des crimes qui sont commis à son encontre doit être clairement reconnue.

14 En vue d'atteindre son but, le processus de la sanction dans son ensemble doit veiller à ce que les victimes y adhèrent et tenir compte à cet effet des considérations propres à la justice sociale

- La sanction de l'auteur ne peut se faire sans une quête de vérité préalable (pas de condamnation reposant sur des preuves insuffisantes ou un raisonnement par analogie) et sans réponses apportées aux victimes en termes de réparation.

- La participation des victimes et de la société en général dans le processus de justice permettra de le crédibiliser et d'adapter le système à chaque contexte.

- La justice transitionnelle centrée sur la victime permet d'élargir le cadre de la sanction classique en y intégrant d'autres aspects qui ne doivent cependant pas se confondre avec son noyau dur original.

- Il faut reconnaître un rôle de la victime dans la justice pénale mais qui ne doit pas aller jusqu'à sa participation dans la détermination du *quantum* de la peine. 10/2008